

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40997

Gouvernement du Québec

### **Décret 806-2003, 30 juillet 2003**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV. 1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu les autorisations gouvernementales pour construire la centrale de la Toulnostouc, d'une puissance installée de 526 MW, en novembre 2001;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, d'une longueur de 55,7 km, afin d'intégrer la production de la centrale de la Toulnostouc au réseau principal par le poste de Micoua;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 décembre 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 mai 2002, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 décembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de la ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2002, pagination multiple, 13 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, mai 2002, 21 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, novembre 2002;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Étude d'impact sur l'environnement, Errata, novembre 2002;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Tournustouc-Micoua, Complément numéro 2 de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, février 2003, 4 pages.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Hydro-Québec doit stabiliser les rives des cours d'eau ayant fait l'objet de traversées, à l'aide de matériaux exempts de particules fines, afin d'éviter la mise en suspension de sédiments dans les cours d'eau;

### **CONDITION 3** RESTAURATION DE LA VÉGÉTATION

Hydro-Québec doit effectuer, après la première saison végétale faisant suite aux travaux, un suivi de l'efficacité des mesures de restauration de la végétation, aux endroits où elles auront été nécessaires. Hydro-Québec doit soumettre au ministre de l'Environnement un rapport final sur l'état des lieux et des éventuels correctifs à apporter, au plus tard six mois après la fin du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40998

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-2003, 30 juillet 2003**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaménager la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville, sur une longueur de 1,52 kilomètre, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;